Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service de prévention des risques

ARRETE N° 2011055 - 0020

prescrivant un plan de prévention du risque naturel prévisible pour le risque inondation de la Romanche aval sur les communes de SECHILIENNE, SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE, SAINT-PIERRE-DE-MESAGE, VIZILLE, NOTRE-DAME-DE-MESAGE, MONTCHABOUD, JARRIE et CHAMP-SUR-DRAC

LE PREFET DE L'ISERE,
officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU les périmètres des risques R 111-3, de MONTCHABOUD approuvé par arrêté préfectoral du 12 janvier 1987, de NOTRE-DAME-DE-MESAGE approuvé le 27 décembre 1991, de SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE approuvé le 3 novembre 1988, de SECHILIENNE approuvé le 29 juin 1977, de VIZILLE approuvé le 31 décembre 1992;

VU les cartes d'aléas multirisques notifiées à la commune de SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE en mars 2000 et en décembre 2009, à la commune de SECHILIENNE en mai 2001;à la commune de MONTCHABOUD en janvier 2009 et à la commune de SAINT-PIERRE-DE-MESAGE en décembre 2007 ;

VU le précédent arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation n° 2005-09197 du 5 août 2005

CONSIDERANT depuis le précédent arrêté de prescription datant du 5 août 2005 à ce jour, l'évolution des hypothèses hydrologiques concernant la crue centennale de la Romanche et l'évolution des hypothèses à prendre en compte concernant l'éboulement des Ruines de Séchilienne, présentées aux huit communes concernées et à la Communauté de Commune du Sud Grenoblois le 1 mars 2010 et au public le 25 mars 2010 ;

CONSIDERANT les nouvelles cartes de l'aléas inondation à prendre en compte présentées aux huit communes concernées et à la Communauté de Commune du Sud Grenoblois le 1 mars 2010 et au public le 25 mars 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

- A R R E T E -

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2005-09197 du 5 août 2005 est abrogé

Article 2 - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour le risque Inondation, dénommé PPRI Romanche aval est prescrit sur les communes de SECHILIENNE, SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE, SAINT-PIERRE-DE-MESAGE, VIZILLE, NOTRE-DAME-DE-MESAGE, MONTCHABOUD, JARRIE et CHAMP-SUR-DRAC. Le risque d'inondation traité est caractérisé par des crues rapides de la Romanche et la rupture d'un barrage naturel dû à un éboulement de masse des Ruines de Séchilienne.

Article 3 – Le PPRI concerne la Romanche dans la traversée des huit communes citées ci-dessus et la rive droite du Drac sur la commune de CHAMP-SUR-DRAC.
Le périmètre du PPRI Romanche aval est défini par le plan au 1/36 000^{e} joint au présent arrêté.

Article 4 – Durant l'élaboration du projet de PPRI et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus des Conseils municipaux et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Réunions avec les élus de chaque commune, au cours desquelles pourront être associés les membres des commissions d'Urbanisme et/ou d'Environnement et seront expliqués la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPRI, rappelée l'élaboration des cartes d'aléas et présentés les cartes des enjeux et de leur vulnérabilité, la note de présentation, les plans du zonage réglementaire et le règlement;
- Animation d'une réunion publique de présentation du PPRI (généralités sur les PPR, spécificités du PPRI Romanche aval) préalablement à l'enquête publique;
- Aide éventuelle à la rédaction d'article d'information de la population, préalablement à l'enquête publique.

Article 5 - Le Directeur Départemental des Territoires est chargé d'instruire ce plan.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les huit mairies des communes concernées, au siège de la Communauté de Communes du Sud Grenoblois et au siège de l'établissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble,

Article 7 – Mention de ces affichages sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré et dans Les Affiches de Grenoble.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

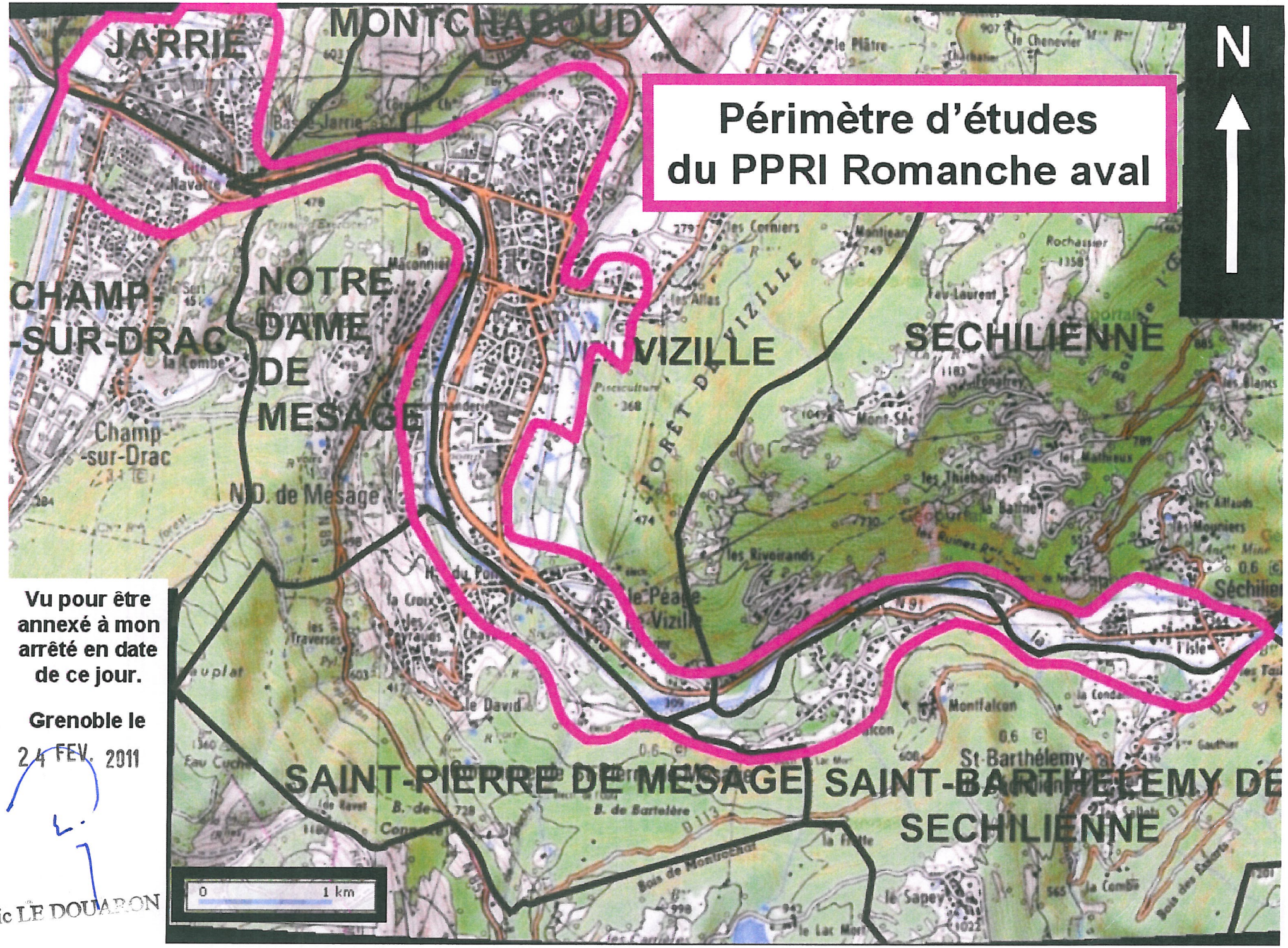
Article 9 - Le présent arrêté est notifié à :

- Madame le maire de MONTCHABOUD et Messieurs les Maires des communes de JARRIE, SECHILIENNE, NOTRE-DAME-DE-MESAGE, SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE, SAINT-PIERRE-DE-MESAGE, VIZILLE, et CHAMP-SUR-DRAC ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Grenoblois;
- Monsieur le président de l'établissement public du SCOT de la région urbaine de Grenoble,

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires et les Maires des communes de SECHILIENNE, SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE, SAINT-PIERRE-DE-MESAGE, VIZILLE, NOTRE-DAME-DE-MESAGE, MONTCHABOUD, JARRIE et CHAMP-SUR-DRAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 24 FEV. 2011
Le Préfet,

Eric LE DOUARON



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Grenoble le

24 FEV. 2011

Eric LE DOUARON